

Arrêt

n° 248 036 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX
Italiëlei 213/15
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 juin 2018, les requérants ont introduit une demande de visa de regroupement familial avec leur oncle, de nationalité néerlandaise. Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 14 mai 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande de visa de regroupement familial avec leur oncle. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 6 décembre 2019, les requérants ont introduit une troisième demande de visa de regroupement familial avec leur oncle, de nationalité néerlandaise. Le 7 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 06/12/2019, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE par [B. A.], né le [...] et [S. K.], née le [...], de nationalité sierra-léonaise, en qualité d'autre membre de la famille du citoyen de l'Union, [M. C. M.], né le [...], de nationalité néerlandaise ; Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous c) : " Aux fins de la présente directive, on entend par :

2) "membre de la famille" :

- a) le conjoint ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;
- c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
- d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que les deux précédentes demandes de visa des requérants ont été refusées. Que deux des motifs suivants étaient à la base du rejet précédent :»

"Overwegende bovendien dat punt 6 van de considerans van de richtlijn 2004/38 het volgende bepaalt: "Teneinde de eenheid van het gezin in een verruimde betekenis te handhaven en onvermindert het verbot van discriminatie om reden van nationaliteit, dient het gastland de positie te onderzoeken van personen die niet onder de in deze richtlijn gehanteerde definitie van "familieleden" vallen en die derhalve niet automatisch een recht van inreis en verblijf in het gastland genieten op grond van hun nationale wetgeving, om na te gaan of inreis en verblijf desondanks niet aan deze personen kan worden toegekend, rekening houdend met hun relatie met de burger van de Unie of andere omstandigheden, zoals het feit dat zij van deze financieel of lichamelijk afhankelijk zijn."

Overwegende dat hieruit blijkt dat de afhankelijkheid van de andere familieleden van de burger van de Unie wordt onderzocht vanuit het oogpunt om de eenheid van het gezin te handhaven;

Overwegende dat er geen doorslaggevende bewijzen werden voorgelegd dat de visumaanvragers op dit moment in Sierra Leone een gezinscel vormen met hun veronderstelde oom noch dat zij dit in het verleden deden.

Gelet op het feit dat de ouders van [B. A.] in 2006 en 2009 overleden zijn en er geen officiële bewijzen werden voorgelegd dat betrokkenen sinds die tijd onderhouden wordt door de heer [C. M.] en zijn echtgenote.

Gelet op het feit dat de moeder van [S. K.] overleden zou zijn bij haar geboorte en haar vader onbekend zou zijn maar dat er geen officiële bewijzen werden voorgelegd dat betrokkenen sinds die tijd onderhouden wordt door de heer [C. M.] en zijn echtgenote

De enige documenten die deze bewering staven zijn een affidavit op naam van [S. H.] waarin zij verklaarde dat zij en haar echtgenoot voor de kinderen zouden zorgen en een affidavit opgesteld door [J. K.] van het Ministry of Social Welfare, opgesteld op 28/12/2018, waarin zij de verklaring van [S. H.], bevestigt.

Overwegende echter dat dergelijke affidavits onvoldoende bewijs leveren van het feit dat betrokkenen reeds langere tijd een gezinscel zouden vormen.

Overwegende bovendien [S. H.] nog maar sinds 2016 met de heer [C.] gehuwd is en dit feit er bijgevolg niet op wijst dat zij dus reeds sinds langere tijd een gezinscel zou vormen met [B. A.].

Overwegende eveneens dat de heer [C. M.] sinds 2017 in België woont en voordien in Nederland woonde en dat de visumaanvragers daarentegen steeds in Sierra Leone verbleven hebben.

Er is dus onvoldoende bewijs dat betrokkenen effectief een gezinscel vormden en vormen met hun tante en oom in België. Betrokkenen tonen dan ook niet aan in welke mate de weigering van het visum een inbreuk zou zijn op de eenheid van het gezin van de burger van de Unie. In het licht van de

hogervermelde elementen werd noch de familieband noch de afhankelijkheid ten opzichte van de burger van de Unie op voldoende wijze aangetoond.

Daarenboven zou bij gebrek aan een vonnis waarbij het definitieve hoederecht wordt toegekend aan de referentiepersonen in België, de aanwezigheid van de aanvragers op het grondgebied betekenen dat zij als niet-begeleide minderjarige worden beschouwd. "

Considérant que, par rapport au considérant 6 de la directive 2004/38, les intéressés reproduisent les mêmes documents que dans les précédentes demandes et n'apportent donc pas la preuve que l'unité de la famille, telle que décrite au considérant 6 de la directive 2004/38/CE, est mise en péril en cas de refus de délivrance d'un visa. Tel que mentionné dans la précédente décision de rejet, rien n'indique au dossier que les requérants ont développé depuis longtemps une vie de famille avec leur oncle et tante en Belgique ;

Considérant en outre que [M. C. M.] et [S. H.] n'apportent également pas la preuve qu'ils ont obtenu le droit de garde sur les enfants ;

Dès lors, la décision de rejet du 27/08/2019 est maintenue. »

2. Questions préalables.

2.1. Capacité à agir de la deuxième requérante

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante puisque celle-ci est mineure « de sorte qu'elle n'a pas la capacité pour agir seule devant votre Conseil ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 30 novembre 2020, la partie requérante ne conteste pas la minorité de la seconde requérante mais fait valoir que les parents de celle-ci sont décédés.

Le Conseil constate qu'il ressort des documents d'état civil versés par les requérants au dossier administratif, que la mère de la seconde requérante est décédée tandis qu'elle n'a pas de filiation paternelle légale établie. Il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse et qu'ils doivent dès lors être considérés comme établis.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que :

« [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans. Toutefois, le Conseil d'Etat a également estimé

« [...] qu'en principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; qu'en l'espèce, il faut toutefois considérer que la requête tendant à la suspension de l'exécution d'une décision rejetant, au stade de la recevabilité, la demande d'asile, est un acte qui revêt un caractère à ce point personnel qu'il peut être accompli par un mineur qui n'est plus un "infans"; que la demande est recevable (CE, n° 60 097 du 11 juin 1996) ».

Il s'ensuit que dans certaines circonstances, telle que l'introduction d'une demande de protection internationale, le mineur peut être considéré comme ayant suffisamment de discernement, chaque fois qu'il s'agit de droits attachés à sa personne.

Or, en l'espèce, l'acte attaqué est une décision de refus de visa de regroupement familial et concerne donc incontestablement des droits attachés à la personne de la seconde requérante. En l'espèce, le Conseil considère que la seconde requérante, compte tenu de son âge au moment de l'introduction du présent recours, soit 16 ans et deux mois, possédait le discernement nécessaire pour saisir le Conseil d'un tel recours.

L'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante, soulevée par la partie défenderesse, ne peut dès lors être accueillie.

2.2. Objet du recours

La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce que la décision attaquée, puisqu'elle constituerait une décision confirmative de refus de visa, ne serait pas un acte attaquant.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 30 novembre 2020, la partie requérante indique que de nouveaux éléments ont été produits à l'appui de la demande de visa ayant donné lieu à l'acte attaqué, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et particulièrement du courrier du 1^{er} décembre 2019, envoyé par le conseil des requérants à la partie défenderesse.

Le Conseil constate dès lors que si l'acte attaqué, comme le relève la partie défenderesse, prend la forme d'une décision confirmative d'une précédente décision de refus de visa, elle ne peut aucunement être considérée comme telle puisqu'il revenait à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa des requérants au regard des nouveaux éléments produits. L'acte attaqué, par lequel la partie défenderesse maintient sa décision de refus de visa, malgré la production de nouveaux éléments produits par les requérants à l'appui de leur demande de visa, leur cause certainement grief. La seconde exception d'irrecevabilité du recours ne peut dès lors plus être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de soin, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, §2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la Directive 2004/38), et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir que « Les décisions contestées font référence à des décisions antérieures de rejet des demandes de visa. Ces décisions de refus se réfèrent au considérant 6 de la Directive 2004/38 ». (traduction libre)

Elle cite l'article 3, § 2, de la directive 2004/38 et indique que « dans ce contexte, on peut utilement se référer à l'arrêt Rahman de la Cour de justice (CJCE 5 septembre 2012, C-83/11), qui stipule notamment ce qui suit :

« 32. En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. »

La Cour de justice a précisé que la notion de "favoriser" figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE n'implique pas l'obligation d'accorder un droit d'entrée et de séjour aux personnes à charge ou résidant dans le pays d'origine du citoyen de l'Union bénéficiant du droit de séjour, mais simplement l'obligation de traiter ces demandes plus favorablement que les demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants de pays tiers. À cette fin, les États membres doivent prévoir la possibilité d'obtenir une décision sur leur demande basée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et, en cas de refus, sur la motivation de celui-ci. » (traduction libre)

Elle indique que « les demandeurs sont des membres de famille de [M. C. M.], de nationalité néerlandaise, résidant en Belgique, et de son épouse, [H. S.], qui vit également avec son mari en Belgique depuis décembre 2018. Les demandeurs font partie de la famille [C.] résidant en Belgique. L'épouse de M. [C.], après le décès des parents des requérants, s'est occupée de ces derniers jusqu'à son départ de Sierra Leone en décembre 2018. Avant son arrivée en Belgique (décembre 2018), M. [C.] a envoyé de l'argent à son épouse [H. S.] pour soutenir financièrement les demandeurs. Après que [H. S.] a rejoint son mari en Belgique, l'argent a été envoyé à une connaissance avec laquelle les

demandeurs résident maintenant. Des documents récents et anciens sont présentés. Le raisonnement des décisions contestées est une simple référence à des refus plus anciens. Une référence à des refus antérieurs ne suffit pas pour rejeter la demande des demandeurs, d'autant plus que le dossier administratif montre ou devrait montrer que la situation a légèrement changé depuis les refus antérieurs parce que [H. S.] réside désormais ici avec son mari et [...] que ces enfants sont toujours financièrement à la charge de leur oncle et de leur tante, comme le montrent les documents annexés. Les recherches effectuées sur ces demandes de visa ont été insuffisantes. Les demandeurs ont toujours été financièrement dépendants de leur oncle et de leur tante (depuis le décès de leurs parents jusqu'à aujourd'hui). Les demandeurs ajoutent les dernières preuves de dépôt en plus de celles qui ont été précédemment transférées aux services de facilitation de visa dans les différentes demandes, et doivent donc être incluses dans le dossier administratif. Il n'y a aucune justification à cela. La décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle et l'obligation de soin en n'instruisant pas ce dossier et en se référant simplement à des refus antérieurs. Il n'a pas été tenu compte des nouveaux éléments concrets et récents du dossier. La décision attaquée viole les dispositions énumérées de la directive 2004/38. » (traduction libre)

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 3, §2, a) de la Directive 2004/38 sur lequel se fonde la décision attaquée a été transposé en droit belge à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme fondé sur cette disposition de droit interne. Il ressort des formulaires de demandes de visa du 6 décembre 2019, que les demandes de visa étaient précisément introduites sur la base de cette disposition que la décision attaquée ne cite pourtant pas. La base légale de la décision doit dès lors être considérée comme erronée sans qu'il ne soit établi que cette erreur ait pu avoir une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...] »

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] »

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]. la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « être à charge » doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait pour les requérants d'être à charge du regroupant, au pays d'origine ou de provenance, au moment où ils demandent à le rejoindre.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le motif selon lequel, en substance, « ni le lien familial ni la dépendance à l'égard du citoyen de l'Union n'ont été suffisamment démontrés » (traduction libre de « *werd noch de familieband noch de afhankelijkheid ten opzichte van de burger van de Unie op voldoende wijze aangetoond* »).

4.3.1. En premier lieu, le Conseil relève que la partie défenderesse considère que le lien familial entre les requérants et le regroupant n'est pas démontré sans expliquer en quoi les documents d'état civil versés au dossier administratif ne permettent pas de le démontrer. En effet, il ressort de l'acte de mariage du regroupant et de son épouse ainsi que de l'acte de naissance de la mère du premier requérant que celle-ci a le même père que le regroupant. Par ailleurs, il ressort des actes de naissance de l'épouse du regroupant et de la mère de la seconde requérante que celles-ci ont les mêmes parents. Ces actes authentiques corroborent dès lors l'affirmation des requérants selon laquelle le regroupant est leur oncle. Dès lors que la partie défenderesse ne refuse pas de reconnaître ces actes authentiques et qu'elle ne conteste pas formellement leur authenticité, le Conseil considère que ces liens familiaux doivent, à ce stade, être considérés comme établis de sorte que la décision attaquée est à cet égard inadéquatement et insuffisamment motivée.

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne semble pas prendre en considération, afin de déterminer si les requérants sont à charge de leur oncle, au sens de l'article 47/1, 2^e précité, les documents produits par les requérants et attestant des nombreux transferts d'argent qui ont été réalisés au profit de l'épouse du regroupant en 2018 puis, suite à l'arrivée de celle-ci en Belgique début 2019, à une tierce personne durant toute l'année 2019. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2019 accompagnant la demande de visa, le conseil des requérants avait pourtant expliqué que l'épouse du regroupant avait pris en charge les requérants grâce au soutien financier de son époux et que suite à son départ de Sierra Leone vers la Belgique, les enfants avaient continué à être pris en charge par celui-ci via un ami à qui avaient été confiés les enfants. La partie défenderesse n'explique aucunement en quoi ces documents ne permettent pas de prouver que les requérants étaient à charge de leur oncle dans leur pays d'origine au moment de l'introduction de la demande. La décision attaquée doit être considérée comme insuffisamment motivée à cet égard. Par ailleurs, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas respecté son obligation de soin.

La partie défenderesse semble exiger, aux termes du dernier paragraphe de la décision attaquée, que les personnes concernées « [aient] développé depuis longtemps une vie de famille avec leur oncle et tante en Belgique » (le Conseil souligne) alors que ces exigences ne ressortent ni de l'article 47/1, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, ni de la jurisprudence de la CJUE précitée. Ces motifs sont dès lors inadéquats et ne peuvent justifier la non prise en considération des éléments par lesquels les requérants ont tenté de démontrer qu'ils étaient à charge de leur oncle, dans leur pays d'origine, lorsqu'il ont demandé à le rejoindre.

4.4.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que

« le motif tiré de l'absence de preuve du droit de garde n'est pas contesté. Or, ce motif suffit à lui seul à justifier valablement un refus de visa de regroupement familial à cet enfant. Il s'ensuit que l'éventuelle illégalité des autres motifs, *quod non* ainsi que démontré ci-après, ne pourrait, compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs, entraîner l'annulation de l'acte attaqué qui resterait valablement justifié par ce motif. »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard en ce qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a statué sur un éventuel droit au séjour de sorte que les motifs de cette décision relatifs aux conditions à remplir afin d'être admis au séjour ne pourraient être considérés comme surabondants par rapport à un motif étranger auxdites conditions.

4.4.2. Quant aux développements de la note d'observations selon lesquels

« Or, la partie adverse estime précisément qu'elle a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable en considérant que la partie requérante n'avait pas plus établi être à charge du regroupant que dans la demande précédente qui avait donné lieu au refus du 27 août 2019, motifs qui

se vérifient à la lecture du dossier administratif. A cet égard, il convient de relever qu'il n'est nullement établi que l'argent que Monsieur [C.] envoyait à son épouse était destiné aux requérants. De même, rien ne prouve que l'argent envoyé à une connaissance serait pour les requérants. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des pièces jointes au recours en annulation que les versements ont continués à être versés à un tiers, [N. N. L. P.] après janvier 2020 alors même que le premier requérant est devenu majeur le 27 janvier 2020 et aurait donc pu recevoir de l'argent s'il lui était réellement destiné. C'est donc à juste titre que la partie adverse a décidé que la partie requérante n'avait pas rapporté la preuve qu'elle était à charge du regroupant. »,

le Conseil constate qu'ils constituent une motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui ne peut être admise, au regard du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 7 février 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE